

**COMMUNE DE CELLETES –
CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2025
PROCES-VERBAL D’AFFICHAGE (sous 8 jours)**

L’an deux mille vingt-cinq, le dix Juillet à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de CELLETES, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire publique, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Joël RUTARD, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de convocation du Conseil municipal : 04 Juillet 2025

PRÉSENTS : MM. Joël RUTARD, Annick BARRÉ, Patrick GERMAIN, Jérôme LEPAGE, Lysiane AUBERT, Blandine CASSAGNE, Hervé DARGAISSE, Laëtitia GODET, Axelle DEMICHELIS, Grégory JOUZEAU, Dominique BOURGET, Isabelle MASTON, François POHU, Gilles GUILLOU, Sonia MARTIN, Emilie LAURIER, Franck JOUANNEAU

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Françoise LE LAY, M. Victor KHAMCHANH, Mme Laurence PÉRAL, Mme Michèle PERROTON, M. Emmanuel BRISSET, M. Matthieu DURAND

ABSENT NON EXCUSÉ : M. Hervé DARGAISSE

Procurations de : Mme Françoise LE LAY à M. Patrick GERMAIN
M. Victor KHAMCHANH à Mme Lysiane AUBERT
Mme Laurence PÉRAL à Mme Isabelle MASTON
Mme Michèle PERROTON à Mme Annick BARRÉ
M. Emmanuel BRISSET à M. Joël RUTARD
M. Matthieu DURAND à M. Jérôme LEPAGE

II/ DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

M. le Maire propose comme secrétaire de séance : Mme Sonia MARTIN

Adoption à l’unanimité

III/ VÉRIFICATION DU QUORUM ET PRÉSENTATION DES PROCURATIONS

IIII/ APPROBATION DE L’ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

Adoption à l’unanimité.

IV/ APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

M. le Maire propose l’adoption du procès-verbal de la séance du 05 Juin 2025

Adoption à l’unanimité.

VI/ DELIBERATIONS PRESENTEES ET VOTEES

Affichées le 11/07/2025, transmises à la Préfecture le 11/07/2025 et reçues à la préfecture le 11/07/2025

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE

Délibération N°2025/49



Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération N°2023/53 du Conseil municipal en date du sept septembre 2023,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil municipal prend note des décisions suivantes :

Décision 2025/28 : D'acter le non exercice du droit de préemption urbain pour le bien suivant :
DIA 41031 25 00017 - Parcelle AL N°372 – propriété bâtie - date renonciation 19/06/2025

Décision 2025/29 : D'acter le non exercice du droit de préemption urbain pour le bien suivant :
DIA 41031 25 00018 - Parcelle AL N°185-187-188-213-250-466 – propriété bâtie - date renonciation 03/07/2025

Décision 2025/30 : D'acter le non exercice du droit de préemption urbain pour le bien suivant :
DIA 41031 25 00019 - Parcelle AR N°817– propriété bâtie - date renonciation 03/07/2025

Décision 2025/31 : D'acter le non exercice du droit de préemption urbain pour le bien suivant :
DIA 41031 25 00020 - Parcelle AR N°74– propriété bâtie - date renonciation 03/07/2025

Décision 2025/31 : D'acter le non exercice du droit de préemption urbain pour le bien suivant :
DIA 41031 25 00021 - Parcelle AR N°543– propriété bâtie - date renonciation 03/07/2025

PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE CELLETES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT EN CAS DE SCOLARISATION DES ÉLÈVES CELLETTOIS DANS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ DU 1^{ER} DEGRÉ SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION SITUÉS HORS DE LEUR COMMUNE DE RÉSIDENCE

Délibération N°2025/50

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par application de l'article L.442-5-1 du Code de l'Education, la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsqu'ils sont inscrits dans une classe du 1^{er} degré, d'un établissement privé d'une autre commune à condition que cette inscription soit justifiée par des motifs tirés de contraintes résultant :

- D'obligations professionnelles des parents résidant dans une commune n'assurant pas directement ou indirectement la restauration et la garde d'enfants,
- De l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune,
- De raisons médicales.

La Commune de Cellettes ne participe donc pas aux frais de fonctionnement des établissements privés situés hors de la commune lorsque la scolarisation d'enfants cellettois y est uniquement motivée par un choix de la famille.

Par ailleurs, la capacité des établissements scolaires de la Commune de Cellettes permet d'accueillir l'intégralité des enfants scolarisés dans des établissements d'enseignement privé du 1^{er} degré sous contrat d'association situés hors de la Commune.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune et du coût moyen par élève et par an, calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût



qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques (art. L.442-5-1 du Code de l'Éducation).

Les conditions de participation de la commune de Cellettes aux dépenses de fonctionnement des écoles sont définies sous forme d'un « forfait communal ».

L'évaluation du forfait communal s'effectue sur la base des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour ses classes maternelles et élémentaires équivalentes.

Par délibération n°2024-105 en date du 12 décembre 2024, le conseil municipal a décidé de coût moyen annuel d'un élève fréquentant l'école maternelle Pierre et Marie Curie à **2 404.82 €uros** et celui d'un élève de l'école élémentaire Louis Pasteur de Cellettes à **499.97 €uros**.

Le versement couvre la période de l'année scolaire 2023/2024

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la participation de la commune de Cellettes aux dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat d'association pour les élèves cellettois scolarisés hors de leur commune de résidence, conformément à l'article L.442-5-1 du Code de l'Éducation pour une dotation :

- De **2 404.82 €** pour un élève cellettois fréquentant une classe de maternelle d'un établissement privé du 1^{er} degré sous contrat d'association pour l'année scolaire 2023/2024 ; **cela concerne 1 élève** ;
- De **499.97 €** pour un élève cellettois fréquentant une classe d'élémentaire d'un établissement privé du 1^{er} degré sous contrat d'association pour l'année scolaire 2023/2024 ; **cela concerne 3 élèves**.

Vu les articles L.442-5 et R.442-47 du Code de l'Éducation,

Considérant que la commune doit participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsqu'ils sont inscrits dans une classe élémentaire d'un établissement privé d'une autre commune à condition que cette inscription soit justifiée par des motifs tirés de contraintes résultant :

- D'obligations professionnelles des parents résidant dans une commune n'assurant pas directement ou indirectement la restauration et la garde d'enfants,
- De l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune,
- De raisons médicales.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'approuver le versement de la Commune de Cellettes aux écoles privées situées hors de la commune de la façon suivante :
 - **2 404.82 €** pour un élève cellettois fréquentant une classe de maternelle d'un établissement privé du 1^{er} degré sous contrat d'association pour l'année scolaire 2023/2024 ; **cela concerne 1 élève** ;
 - **499.97 €** pour un élève cellettois fréquentant une classe d'élémentaire d'un établissement privé du 1^{er} degré sous contrat d'association pour l'année scolaire 2023/2024 ; **cela concerne 3 élèves**.
- D'imputer cette dépense au chapitre 65 Autres charges de gestion courante.



REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER – ORANGE 2024

Délibération N°2025/51

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Une délibération (n° 2025/44) relative à la REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER – ORANGE sur le patrimoine au 31 décembre 2024 a été prise par le conseil municipal lors de la séance du 5 juin 2025.

Cette redevance ayant été calculée sur un coefficient d'actualisation des prix erroné, il convient de régulariser celle-ci sur les valeurs suivantes : longueur de 27.690 kms d'artères aériennes, de 32.035 kms d'artères en sous-sol et superficie de 1.5 m² d'emprise au sol.

Aussi, la redevance initialement calculée de 5 284.40 € étant fausse, les valeurs actualisées applicables fournies par Orange ont permis de définir une redevance annuelle réelle **de 3 376.73 €**.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, charge Monsieur le Maire de signer toutes les pièces à intervenir pour l'encaissement de cette recette.

OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR UNE MISSION D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE AVEC L'AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE 41 (ATD)

Délibération N°2025/52

Rapporteur : Monsieur le Maire

CONSIDERANT :

- Les ATD sont des Établissements Publics Administratifs (EPA) qui ont vocation à apporter, aux collectivités territoriales et intercommunalités du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financière dans des domaines diversifiés (eau et assainissement, bâtiment, voirie, aménagement, etc...),
- Que les ATD peuvent, pour le compte des collectivités adhérentes, réaliser de la conduite d'opération d'urbanisme et d'aménagement en lien avec la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et les différents prestataires.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

➤ **De signer une convention**, avec l'ATD 41 qui a pour objet la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur l'opération : **ACCORD CADRE PLURIANNUEL - renforcement structurel de voiries communales**.

L'opération porte sur des travaux de voiries communales comprenant notamment les travaux suivants :

- Réparation et renouvellement de couche de roulement (enduit et enrobé)
- Entretien courant des accotements et des fossés
- Amélioration structurelle des chaussées (purge, élargissement et renforcement)
- Fourniture et pose de signalisation
- Modification ou réparation ponctuelle de voirie urbaine

Les prestations réalisées sont indiquées dans la convention, jointe en annexe

➤ **D'inscrire au budget les crédits nécessaires**, concernant le coût des prestations à charge de la commune, **à savoir :**



Cout annuel		Détail du cout des prestations			
		Prestations Études		Prestations Travaux	
2025	1000 €	→	Rédaction du marché Analyse des offres Réunion de lancement 1 forfait à 1000 €	+	Diagnostic de 5km de voiries rurales <i>Inclus dans l'adhésion annuelle</i>
2026	2500 €	→	Rédaction du bon de commande ATD Bilan annuel et rédaction des actes (avenants, révisions, reconduction...) 1000 €	+	3 réunions de chantier pour le suivi des travaux ATD41 3 vacations à 500 €/u
2027	2500 €	→	Rédaction du bon de commande ATD Bilan annuel et rédaction des actes (avenants, révisions, reconduction...) 1000 €	+	3 réunions de chantier pour le suivi des travaux ATD41 3 vacations à 500 €/u
2028	2500 €	→	Rédaction du bon de commande ATD Bilan annuel et rédaction des actes (avenants, révisions, reconduction...) 1000 €	+	3 réunions de chantier pour le suivi des travaux ATD41 3 vacations à 500 €/u

Le Conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents, décide :

- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à **signer cette convention et tous les documents nécessaires**, avec l'ATD 41, qui a pour objet d'assister la commune dans la mission de maîtrise d'ouvrage sur l'opération : **accord cadre pluriannuel - renforcement structurel de voiries communales**.
- De réaliser ces différentes missions, selon un calendrier arrêté dans ladite convention.
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires, le coût des prestations à charge de la commune.

AMÉNAGEMENT DES HORAIRES DE TRAVAIL DU SERVICE TECHNIQUE

Délibération N°2025/53

Rapporteur : Monsieur le Maire

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les horaires de travail aux exigences de service et d'optimiser les interventions techniques ;

CONSIDERANT que les agents concernés ont été **consultés dans le cadre d'entretiens individuels** organisés sur la fin d'année 2024.

VU l'avis du Comité Social Territorial du 19 Juin 2025

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL de délibérer sur la mise en place de nouveaux horaires pour les agents du service technique et les agents de ménage dans le cadre des fortes chaleurs.

1. Services concernés :

- Services techniques ; les agents de technique des services techniques.
- Agent d'entretien



2. Aménagement envisagé sur les plannings et horaires des agents :

Les horaires des agents du service technique seront modifiés avec un délai de prévenance de 48h.

Les agents du service technique font actuellement les horaires suivants :

	JOURS	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Matin		8h - 12h30 = 4h30	8h - 12h30 = 4h30	8h - 12h30 = 4h30	8h - 12h30 = 4h30	8h - 12h30 = 4h30
Après-midi		13h45 - 17h = 3h15	13h45 - 17h = 3h15	13h45 - 17h15 = 3h30	13h45 - 17h = 3h15	13h45 - 17h = 3h15
TOTAL HEURES/JOURS		7 H 45	7 H 45	8 H	7 H 45	7 H 45
			TOTAL SEMAINE 39 HEURES			

Voici les horaires modifiés :

JOURS	MATIN	APRÈS-MIDI	TOTAL HEURES/JOUR
LUNDI	7h – 12h30(5h30)	13h00 – 15h00 (2h15)	7h45
MARDI	7h – 12h30(5h30)	13h00 – 15h00 (2h15)	7h45
MERCREDI	7h – 12h30(5h30)	13h00 – 15h30 (2h30)	8h00
JEUDI	7h – 12h30(5h30)	13h00 – 15h00 (2h15)	7h45
VENDREDI	7h – 12h30(5h30)	13h00 – 15h00 (2h15)	7h45

TOTAL HEBDOMADAIRE : 39 heures

Cette modification consiste à **avancer l'horaire d'une heure** afin de mieux s'adapter aux contraintes climatiques estivales et à l'organisation des chantiers, tout en respectant le temps de travail réglementaire.

Pour les agents du service d'entretien voici les horaires actuels :



SALLES \ JOURS	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Cantine : service élémentaires	11h30 - 12h45 = 1h15	11h30 - 12h45 = 1h15		11h30 - 12h45 = 1h15	11h30 - 12h45 = 1h15
Cantine : Vaisselle + nettoyage de la plonge	12h45 - 14h45 = 2h	12h45 - 14h30 = 1h45		12h45 - 14h45 = 2h	12h45 - 14h30 = 1h45
Cantine : GRAND réfectoire : nettoyage des tables - balayage et lavage du sol - nettoyage des sanitaires PETIT réfectoire : chaises		14h30 - 15h45 = 1h15			14h30 - 15h45 = 1h15
Accompagnement des enfants de l'école primaire vers l'ALSH	16h15 - 16h45 = 30mn	16h15 - 16h45 = 30mn		16h15 - 16h45 = 30mn	16h15 - 16h45 = 30mn
ALSH Municipal - Animation	16h45 - 18h = 1h15	16h45 - 18h = 1h15		16h45 - 18h = 1h15	16h45 - 18h = 1h15
Ménage maternelle (nouveaux locaux)	18h - 19h30 = 1h30	18h - 19h15 = 1h15		18h - 19h30 = 1h30	18h - 19h15 = 1h15
TOTAL HEURES/JOURS	6 H 30	7 H 15		6 H 30	7 H 15
TOTAL SEMAINE SCOLAIRE 27 H 30					

Suite à la modification des horaires pour ces agents, le ménage du soir passerait le matin et donnerait le planning suivant :

SALLES \ JOURS	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Ménage maternelle (nouveaux locaux)	06h30 - 8h00 = 1h30	06h45 - 8h00 = 1h15		06h30 - 8h00 = 1h30	06h45 - 8h00 = 1h15
Cantine : service élémentaires	11h30 - 12h45 = 1h15	11h30 - 12h45 = 1h15		11h30 - 12h45 = 1h15	11h30 - 12h45 = 1h15
Cantine : Vaisselle + nettoyage de la	12h45 - 14h45 = 2h	12h45 - 14h30 = 1h45		12h45 - 14h45 = 2h	12h45 - 14h30 = 1h45
Cantine : GRAND réfectoire : nettoyage des		14h30 - 15h45 = 1h15			14h30 - 15h45 = 1h15
Accompagnement des enfants de	16h15 - 16h45 = 30mn	16h15 - 16h45 = 30mn		16h15 - 16h45 = 30mn	16h15 - 16h45 = 30mn
ALSH Municipal - Animation	16h45 - 18h = 1h15	16h45 - 18h = 1h15		16h45 - 18h = 1h15	16h45 - 18h = 1h15
TOTAL HEURES/JOURS	6 H 30	7 H 15		6 H 30	7 H 15
TOTAL SEMAINE SCOLAIRE 27 H 30					

3. Modalités de concertation avec les agents :

Les échanges ont permis de recueillir leur avis et de discuter des ajustements envisagés. **Leur accord a été globalement recueilli**, et les agents ont exprimé leur compréhension quant à l'intérêt organisationnel de cette modification.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'adopter la modification des horaires telle que présentée ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette réorganisation,
- De notifier cette décision aux agents concernés.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

D'adopter la modification des horaires telle que présentée ci-dessus,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette réorganisation,

De notifier cette décision aux agents concernés.

AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN AGENT NON TITULAIRE COMPTE TENU DE L'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ – SERVICE ADMINISTRATIF

Délibération N°2025/54

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 3 (1° et 2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au Conseil municipal d'autoriser M. Le Maire à recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire dans ses services.

Considérant que le bon fonctionnement du service administratif implique le recrutement d'un agent contractuel pour une durée définie,

Le Maire informe l'assemblée que les besoins du service administratif l'amènent à recruter un agent non titulaire pour faire face à l'accroissement temporaire. L'article L 332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique permet le recrutement d'un agent contractuel pour une durée de 12 mois maximum sur une période de 18 mois consécutifs.

L'agent assurera des fonctions d'Adjoint administratif territorial relevant de la catégorie C à temps complet : 35/35^{ème}.

Le recrutement prendra effet à compter du 03 Septembre 2025 – pour une durée de 9 mois.

Les missions de cet agent relèveront notamment de la comptabilité et de la gestion de l'enregistrement du courrier

Sa rémunération sera afférente à l'échelle indiciaire du grade d'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL de 2-ème classe ; échelon 12 IB : 486 IM : 425.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE d'adopter la proposition du Maire.

VOTE :

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 16

Nombre de suffrages exprimés : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 0

AUTORISATION DE PROLONGATION D'UN AGENT NON TITULAIRE COMPTE TENU DE L'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ– SERVICE ADMINISTRATIF

Délibération N°2025/55

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire informe l'assemblée :



Conformément à l'article 3 (1° et 2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au Conseil municipal d'autoriser M. Le Maire à prolonger un personnel pour faire face à un accroissement temporaire dans ses services.

Considérant que le bon fonctionnement du service administratif impliquant la prolongation d'un agent contractuel pour une durée définie,

Le Maire informe l'assemblée que les besoins du service administratif l'amènent à prolonger un agent non titulaire pour faire face à l'accroissement temporaire. L'article L 332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique permet la prolongation d'un agent contractuel pour une durée de 12 mois maximum sur une période de 18 mois consécutifs.

L'agent assurera des fonctions d'Adjoint administratif territorial relevant de la catégorie C à temps complet : 35/35^{ème}.

La prolongation prendra effet à compter du 17 Aout 2025 – pour une durée de 6 mois.

Les missions de cet agent relèveront notamment des « Ressources Humaines », de la « Paye » et du « Secrétariat ».

Sa rémunération sera afférente à l'échelle indiciaire du grade d'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL de 1^{ère} classe.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE d'adopter la proposition du Maire.

VOTE :

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 16

Nombre de suffrages exprimés : 22

Pour : 22

Contre 0

Abstentions :

APPRENTISSAGE PAR ALTERNANCE – ACCUEIL D'UNE JEUNE APPRENTIE – PRÉPARATION CAP ACCOMPAGNANT ÉDUCATIF PETITE ENFANCE (AEPE) – AUTORISATION SIGNATURES CONVENTION AVEC ORGANISME DE FORMATION (CFA Blois – CAMPUS 41) ET CONTRAT AVEC L'APPRENTIE.

Délibération N°2025/56

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire informe l'assemblée :

En application des nouvelles dispositions de financement issues de la loi de finances pour 2022 (article 122), qui portent à 100 % le financement des frais de formation, dans la limite de montants maximaux, pour les contrats signés à **partir du 1^{er} janvier 2023**, le CNFPT a mis en oeuvre un nouveau dispositif de pilotage de sa compétence « apprentissage »



VU les diverses demandes adressées à la commune, pour l'accueil d'un apprenti, au sein de la collectivité, dans le cadre de la préparation **d'un CAP « Accompagnant Educatif Petite Enfance »**, en qualité de « collectivité employeur » ;

VU le courrier du Président du CNFPT en date du 30 mai 2023 précisant les nouvelles dispositions applicables, à compter de ce jour, et notamment la suivante ; *« l'enveloppe budgétaire disponible sera affectée aux collectivités ayant fourni leurs intentions de recrutement dans le cadre du recensement de début d'année. »* Ce qui fut le cas pour la commune de CELLETES – le 28 janvier 2025

VU le mail du CNFPT en date du 8 juillet 2025, accordant le financement pour le contrat : CAP Assistant Educatif Petite Enfance.

VU l'avis favorable du COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL du Centre de Gestion du Loir-et-Cher, lors de sa séance du 03/10/2024, pour l'accueil d'une apprentie au sein de la collectivité,

Le Maire informe l'assemblée des relations contractuelles entre le CNFPT, l'organisme de formation et l'apprenti :

- La collectivité territoriale signe le contrat d'apprentissage avec l'apprentie
- La collectivité signe avec le CFA ou l'organisme de formation, une convention de formation. Cette convention définit notamment le coût de la formation pour l'employeur.
- Pour les contrats signés, **à partir du 1^{er} janvier 2024**, le CFA ou Centre de Formation facture 100 % du coût global au CNFPT, dans la limite du montant maximal défini par le barème
- Le salaire versé à l'apprentie – par la collectivité – varie selon l'âge de l'apprenti. Il est calculé sur la base du SMIC avec un pourcentage. Il convient de se référer au montant du SMIC en vigueur.
- L'Etat accorde une exonération quasi-totale des charges sociales et patronales,
- Une fois signé, le contrat d'apprentissage, assorti de la convention de formation, est transmis à l'unité territoriale de la DREETS (Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités) pour validation et enregistrement.
- De son côté, le CFA ou Organisme de Formation facture directement au CNFPT les frais de formation, et s'il existe un « reste à charge », il sera facturé directement à la collectivité.

Monsieur demande au Conseil Municipal, l'autorisation :

- **D'ACCUEILLIR** une apprentie au sein de la structure
- **De SIGNER** un contrat d'apprentissage avec l'apprentie
- **De SIGNER** une convention de formation avec l'Organisme de Formation : CFA Blois – Campus 41
- **De POURSUIVRE** les contacts avec le CNFPT pour suivre les liens financiers avec le CFA ou Organisme de Formation
- **De TRANSMETTRE** à la DREETS l'ensemble des documents nécessaires.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE d'adopter** la proposition du Maire.

VOTE :

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 16

Nombre de suffrages exprimés : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 0



SÉCURITE ROUTIÈRE – AUTORISATION SIGNATURE NOUVELLE CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE COUR-CHEVERNY POUR MISE A DISPOSITION DES AGENTS CONCERNÉS – ET ACHAT-UTILISATION DU MATÉRIEL – Annulation de la convention en cours
Délibération N°2025/57

Rapporteur : Monsieur le Maire

Afin de répondre aux besoins croissants de la population en matière de sécurité et de tranquillité publiques, M. le Maire propose à l'Assemblée de mutualiser ponctuellement les services de police municipale de Cour-Cheverny et de garde-champêtre de Cellettes (moyens humains et techniques), comme le permet certains articles du code la sécurité intérieure relatif à la mise en commun des agents de police municipale et les gardes champêtres (comme stipulé dans la convention), pour réaliser en toute sécurité des contrôles conjoints sur les deux territoires.

Il est rappelé, que pour une utilisation effective, et par mesure de sécurité, il est préconisé d'être au moins, deux agents pour effectuer ces missions.

Monsieur le Maire rappelle qu'une 1^{ère} convention a été signée l'an dernier (CM du 9 juin) pour la mise à disposition des agents et l'agent de matériel, qu'une 2^{ème} convention a été présentée au Comité Social Territorial du 29 juin 2023, où un avis favorable a été recueilli, et signée courant 2023.

Suite à l'arrivée du nouveau Policier Municipal le 15 février 2025, Monsieur le Maire propose d'annuler la convention en cours, et de signer une nouvelle convention (jointe en annexe). Un dossier a été présenté, à cet effet, au Comité Social Territorial pour être étudié à la séance du 19 juin 2025.

Un avis favorable a été recueilli le 20 juin 2025.

A l'issue de la présentation de cette nouvelle convention, M. le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide :

- **D'APPROUVER la mutualisation** ponctuelle des services de police municipale de Cellettes et Cour-Cheverny (humains et équipements), comme le permet certains articles du code la sécurité intérieure relatif à la mise en commun des agents de police municipale, comme indiqué dans la convention

D'AUTORISER M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention annexée à la présente délibération fixant les modalités de cette mutualisation

DATE DU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL

04 Septembre 2025 à 20 H 00

La séance est levée à 21h00

Pour le Maire absent,

L'Adjointe au Maire, par délégation,



Annick BARRÉ.



Affiché le 18 Juillet 2025

